

Direction Générale des
Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires
SV/AR/HH

VILLE DE FREJUS

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-3599

Portant réglementation provisoire pour la circulation des véhicules de chantier, dans le cadre de travaux de terrassement, au n° 39 Rue du PONT DE L'A8.

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R. 411-3, R. 411-4, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-20, R. 412-49, R. 417,3,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

Vu la demande du 23 octobre 2026 présentée par l'entreprise R.B.T.P., en vue de procéder à des travaux de terrassement et sollicitant l'autorisation de faire circuler ses véhicules de chantier, dans l'agglomération,

Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation des véhicules de chantier, dans l'Agglomération.

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entrée et la sortie des véhicules de chantier de l'entreprise R.B.T.P. seront autorisés sur le site de travaux de terrassement sis n° 39 Rue du PONT DE L'A8, à compter du 7 novembre 2026 et ce jusqu'au 7 novembre 2027 inclus.

L'entrée du site devra impérativement être fermée par un portail. Après chaque passage de véhicule celui-ci devra être refermé.

La sortie devra être équipée d'une interdiction de tourner à gauche.

Article 2 : Aucun cisaillement de la voie ne sera toléré.

Les véhicules devront impérativement emprunter le Rond-point du Capitou ou le Rond-point du Bonfin pour accéder ou quitter le site des travaux.

Article 3 : Un chemin piétonnier devra être matérialisé d'un passage protégé à l'autre.

Article 4 : Une personne de l'entreprise R.B.T.P. équipée des vêtements et de la signalisation adéquats, devra régulée manuellement la circulation lors des sorties de véhicules.

Article 5 : Durant la même période, le stationnement sera strictement interdit à tous les véhicules à hauteur des accès et le long du site des travaux.

Article 6 : Les véhicules en infraction de stationnement seront enlevés par les Services de la Fourrière Municipale.

Article 7 : Aucun stockage des matériaux et de matériel ne sera toléré sur le Domaine Public. Les livraisons de matériaux s'effectueront uniquement dans l'enceinte du chantier.

Article 8 : Le nettoyage des essieux est impératif à la sortie du chantier. L'entretien de la voirie sera à la charge de l'entreprise R.B.T.P.

Article 9 : Si la voie est endommagée du fait du passage de ces véhicules, la réparation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 10 : Aucun terrassement sur la voie publique ne sera toléré. Les travaux de raccordement aux réseaux devront faire l'objet de demandes d'arrêté de police de la circulation spécifiques dans les délais requis par le Règlement de voirie en vigueur sur la Commune (soit au minimum quinze jours ouvrés) et ce en dehors des périodes estivales et de fin d'année.

Article 11 : La signalisation réglementaire relative à la circulation des camions, aux restrictions et interdictions précitées sera mise en place par l'entreprise R.B.T.P.

Article 12 : L'entreprise R.B.T.P. s'engage à maintenir pendant les jours ouvrables, comme les dimanches et jours fériés, l'entretien de la signalisation. L'entreprise R.B.T.P. veillera à respecter les horaires de chantier en application de l'arrêté municipal portant réglementation de la lutte contre le bruit.

Article 13 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les lieux dès la fin des travaux et sera tenu responsable de toute dégradation.

Article 14 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

Article 15 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 16 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 17 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fréjus, le 26 oct. 2026
Pour le Maire, l'Adjoint délégué
Charles MARCHAND